

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

- 1979
8 février..... Arrêté primatorial n° 1434 P.M.-M.E.N.-S.G.G. portant attribution de la 1^{re} tranche de subventions aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat 630
- 13 avril..... Arrêté primatorial n° 3971 P.R.-S.G.G.-C.M.I. portant nomination du vice-président et des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques 631

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1979
27 avril..... Arrêté ministériel n° 4449 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.-L. portant ouverture d'un concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 1^{re} partie et fixant la composition du jury (session de 1979) 632

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1979
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 632

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

- 1979
26 avril..... Arrêté ministériel n° 4371 P.M.-S.E.T. portant délégation de signature du secrétaire d'Etat au Tourisme au directeur du cabinet. 632
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 632

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
25 avril..... Décision ministérielle n° 4314 M.C.-I.A.A.F. accordant une subvention à l'association des cinéastes sénégalais dénommée « Cinéastes sénégalais associés ». 632

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
21 avril..... Arrêté ministériel n° 4199 M.INT.-D.A.G.A.T. rectifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2521 M.INT.-D.A.G.A.T. du 8 mars 1979 portant autorisation d'organiser une tombola. 632

- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 4366 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'un secrétaire général de la commune de Dakar. 633
- 3 mai..... Arrêté ministériel n° 4610 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés. 633

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1974
7 juin..... Décret n° 74-560 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 633
- 26 juin..... Décret n° 74-622 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 633
- 26 juin..... Décret n° 74-623 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 634
- 30 juin..... Décret n° 74-775 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 634
- 30 juin..... Décret n° 74-776 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 635
- 30 juin..... Décret n° 74-777 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 635
- 28 septembre... Décret n° 74-974 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 636
- 28 septembre... Décret n° 74-975 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 636
- 28 septembre... Décret n° 74-976 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 637
- 30 octobre..... Décret n° 74-1065 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 637
- 30 octobre..... Décret n° 74-1066 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 638
- 30 octobre..... Décret n° 74-1067 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 638

1979

20 avril..... Arrêté ministériel n° 4184 M.J.D.S.J.P. portant nomination des membres de la commission de discipline des magistrats du Parquet 639

7 mai..... Arrêté ministériel n° 4886 A.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M. Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant M. Salmone Ball, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude 639

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

7 mai..... Arrêté interministériel n° 4823 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation de la récolte des pommes de terre de la campagne 1978-1979. 639

25 avril..... Décision ministérielle n° 4200 M.F.A.E.-M.U.H.E. portant autorisation de versement de la somme de 1.000.000.000 de francs au titre de la subvention de l'O.H.L.M. pour la gestion 1978-1979 et d'un reliquat de 400.000.000 de francs pour les gestions antérieures 639

25 avril..... Arrêté n° 4362 M.F.A.E.-D.C.E. portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure 639

30 avril..... Arrêté n° 4520 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au ministère de la Culture une avance à régulariser « Organisation de la semaine culturelle sénégalaise en Tunisie du 9 au 16 mai 1979 » 640

Nécrologie 640

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

5 février..... Arrêté ministériel n° 1225 M.E.S.-ENAM modifiant l'arrêté n° 16107 M.E.S. du 30 novembre 1978 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1973-1979 de candidats titulaires de titres universitaires 640

6 février..... Arrêté ministériel n° 1232 M.E.S.-ENAM portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (Année scolaire 1973-1979) 640

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

15 mai..... Arrêté ministériel n° 5272 M.U.H.E.-D.D. abrogeant les clauses résolutives de mise en valeur grevant les titres fonciers n°s 4895, 5372 et 9250 D.G. 642

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

24 janvier..... Arrêté ministériel n° 769 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission définitive à l'examen du brevet professionnel de commerce, session de 1978 642

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4592 M.E.N.-C.T.F. portant création d'une commission de la nomenclature grammaticale 643

18 avril..... Décision ministérielle n° 4072 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie et désignation du jury, session de 1979, centre d'enseignement professionnel de Thiès 643

18 avril..... Décision ministérielle n° 4133 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P.-C.E.A.P.-C.A.M.) session de 1980 643

21 avril..... Décision primatorale n° 4194 M.E.N.-S.B.C.I. portant remboursement d'allocations scolaires (années 1977-1978 et 1978-1979) en faveur des enfants de M. Henri A. Senghor, Ambassadeur de la République du Sénégal à Rome 643

23 avril..... Décision ministérielle n° 4252 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (remplacement) 644

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979

3 février..... Décision n° 1187 M.E.N.-S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement des artisans ruraux de Tivaouane 644

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 644

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

21 avril..... Arrêté ministériel n° 4229 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 644

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4238 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 644

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4339 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 645

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4340 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 645

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4341 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 646

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4343 M.D.I.A.-D.M.G. 4 prescrivant une enquête de comodo et incommodo relative à l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe 646

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

18 avril..... Arrêté ministériel n° 4104 M.S.P.-I.P. abrogeant l'arrêté n° 5330 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 29 mai 1975 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Diourbel 646

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4241 M.S.P.-D.S.P.H.E. portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1978 646

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4239 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.I. désignant les membres d'un conseil de discipline 646

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 647

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 647

Résultats du tirage de la 303^e tranche de la loterie nationale 648

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1434 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 8 février 1979 portant attribution de la première tranche de subventions aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 170.681.828 francs est attribuée aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 109.205.661 francs, à mandater à Mgr Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Albert Luthuli : 900.750 francs, à mandater à M. Philip Clarke, déclarant responsable, C.C. n° 35 500 03-K, U.S.B., Dakar.

Cours privés de l'Amitié : 2.432.025 francs, à mandater à M. Tidiane Seck, déclarant responsable, C.C. n° 400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Asselar : 2.432.025 francs, à mandater à M. Djibril Dione, déclarant responsable, C.C. n° 060 902-G, B.I.A.O., Dakar;

Charles Baudelaire : 1.711.425 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C.C. n° 38 233-Y, B.I.A.O., Dakar.

Carter : 2.071.725 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 7 032-C, Société générale de Banques au Sénégal, Point E, Dakar.

David-Diop : 1.351.125 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 01 36 062 370-C, B.I.A.O., Dakar.

Askia-Mohamed : 3.875.225 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C.C. n° 95011-J, B.I.A.O., Liberté, Dakar.

Edouard-Diatta : 900.750 francs, à mandater à M^{me} Fatouba Bâ, déclarante responsable, C.C. n° 28 120, U.S.B., Dakar.

El Hadj Falilou-Mbacké : 1.080.900 francs, à mandater à M. Vagui Diankha, déclarant responsable, C.C. n° 500 711-S, U.S.B., Dakar.

Fuuta Tooro : 3.152.625 francs, à mandater à M. Abou Anne, déclarant responsable, C.C. n° 86659-Q, B.I.A.O., Dakar.

Fleurus : 1.080.900 francs, à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C.C. n° 42 825-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

El Hadj Ibrahima-Diop : 1.621.350 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar.

Cours secondaire Iba-Guèye : 1.080.900 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau, déclarants responsables, C.C. n° 500 552-E, U.S.B., Dakar.

Jean de la Fontaine : 5.854.875 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 01 36 062 370/C, B.I.A.O., Dakar.

Léopold Panet : 1.351.125 francs, à mandater à M^{me} Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C. n° 38 651/C, U.S.B., Dakar.

Limamoulaye : 630.525 francs à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable C.C. n° 78 692 B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Mixte africaine : 1.351.125 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C.C. n° 77 687, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Oumar Sy : 630.525 francs, à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 80 577 B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Papa Guèye Fall : 3.242.700 francs à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C.C. n° 27 512 Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Les Praticiens : 1.981.650 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C.C. n° 33 262, B.I.C.I.S., Roume, Dakar,

La Perseverance : 1.351.125 francs, à mandater à M. Djigane Sène, déclarant responsable, C.C. n° 81 028 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Thierno Sileymani Baal : 1.261.050 francs, à mandater au groupe scolaire Thierno Sileymani Baal, C.C. n° 159 911, B.I.C.I.S., Dakar.

El Hadji Seydou Nourou Tall : 1.711.425 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C.C. n° 55 479-O, Société générale de Banques au Sénégal, Roume, Dakar.

Voltaire : 1.801.500 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C.C. n° 79 940, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Saldia : 1.531.275 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C.C. n° 8512, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Ali Saoud Ben Abderahmane : 1.351.125 francs, à mandater à El Hadji Moustapha Niang, déclarant responsable, C.C. n° Z. Z. C. H. 161 230, B.I.C.I.S., Dakar.

Franco-Arabe-I : 540.450 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27 761, Dakar.

Nourridine : 360.300 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C.C. n° 21 13634, Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor.

Moussa Molo : 1.351.120 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Institut El Hazar : 1.351.120 francs, à mandater à M. Amadou Mboup, déclarant responsable, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Collège Ousmane-Thiané-Sarr : 360.300 francs, à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1161, Saint-Louis.

Amadou Bèye : 720.600 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, déclarant responsable, C.C. n° 23 158, B.I.C.I.S., Saint-Louis.

Ndiack Bouba : 405.336 francs, à mandater à M. El Hadji Boubou Sall, C.C.P. n° 5654, Saint-Louis.

Lamine Guèye : 810.672 francs, à mandater à M. Lamine Camara, déclarant responsable, C.C. n° 320 2057-H, U.S.B., Tambacounda,

Mame Diarra Bousso : 945.784 francs, à mandater à M. Modou Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 0333/R, 17637, B.I.A.O., Kaolack.

El hadj Abdoulaye Niasse : 270.225 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C.C. n° 38.523-7, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

Mboutou Sow : 810.675 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, C.C. n° 37 277, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

Le Cayor : 1.891.575 francs, à mandater à M. Bara Sidy NDiaye, déclarant responsable, C.C. n° 79 490, B.I.C.I.S., Thiès.

Bassirou Mbacké : 1.351.125 francs, à mandater à M. Racine Diallo, déclarant responsable, C.C. n° 80 787-G, B.I.A.O., Thiès.

El Hadj Amadou Barro : 1.170.975 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 90 792-G, B.I.A.O., Dakar.

Lat-Dior : 720.600 francs, à mandater à M. Abou Karim Diop, déclarant responsable, C.C. n° 61472, B.I.A.O., Dakar.

Alpha Mayoro : 675.560 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C.C. n° 76 425, B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1978-1979, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE PRIMATORAL n° 3971 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 13 avril 1979 portant nomination du vice-président et des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de contrôle des films cinématographiques :

MM. Jean Pierre Biondi, conseiller technique au cabinet du Président de la République, représentant la Présidence de la République;

Marcel Diouf, conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, représentant la Primature;

Amadou Babacar Sarr, député, représentant l'Assemblée nationale;

Boubacar Seck, député, représentant l'Assemblée nationale;

Tidiane Aw, chef de bureau, représentant le ministère de la Culture;

El Hadji Assane Diop, conseiller technique, représentant le ministère de l'Intérieur;

Max Desprès, directeur des Affaires criminelles et des Irâces, représentant le ministère de la Justice;

Saliou Guèye, conseiller technique, représentant le ministère de l'Education nationale;

Papa Momar Sarr, directeur de l'Information, représentant le ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

Oumar Niang, chef de division de la Promotion sociale des Handicapés, représentant le ministère de l'Action sociale;

Magib Sène Guèye, inspecteur adjoint de la jeunesse et des sports, représentant le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

M^{me} Oumy Fall, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la Condition féminine, représentant le secrétariat d'Etat à la Condition féminine;

MM. Abdourahmane Touré, président directeur général de la S.I.D.E.C., représentant la S.I.D.E.C.;
 Ababacar Samb, représentant des Professionnels sénégalais du Cinéma;
 Ndjido Ardo Sow, représentant de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves.

Art. 2. — M. Jean Pierre Biondi, conseiller technique au cabinet du Président de la République, est nommé vice-président de la commission du contrôle des films cinématographiques.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 4449 S.E.J.S.-B.E.P.-S1-L en date au 27 avril 1979 portant ouverture d'un concours de recrutement dans la section au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive 1^{re} partie et fixant la composition du jury (session 1979).

Article premier. — Un concours de recrutement d'élèves professeurs dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive est ouvert.

Art 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier 1978 ;
- 2° être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- 3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures devront parvenir aux services régionaux de la Jeunesse et des Sports avant le 28 avril 1979.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée le 28 avril 1979.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 35 (25 pour les garçons et 10 pour les filles).

Art. 6. — Le concours sera organisé dans les conditions suivantes :

- 1° Les épreuves se dérouleront le 25 mai 1979 à Dakar, Ziguinchor, Saint-Louis, Kaolack et Thiès.
- 2° La correction des épreuves sera centralisée à Dakar, à l'I.N.S.E.P.S.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront sous la responsabilité d'un jury régional composé comme suit :

Président :

Le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire :

Un professeur de l'I.N.S.E.P.S. ;

Membres :

- le conseiller d'orientation scolaire ;
- le conseiller pédagogique régional d'E.P.S. ;
- un professeur certifié d'E.P.S.

Art. 8. — Le rôle du jury régional sera de :

- surveiller le déroulement des épreuves écrites ;
- noter le mouvement de gymnastique en fonction du barème en vigueur du baccalauréat ;
- faire passer les épreuves d'athlétisme ;
- contrôler l'identité des candidats à toutes les épreuves.

Art. 9. — Le jury de correction sera présidé par le directeur de l'I.N.S.E.P.S.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 4598 P.M.-D.G.R.S.T.-S.A.G.E. en date du 3 mai 1979 :

Article unique. — M. Issa Sow, Mle de solde 370172-C, chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur particulier du délégué général à la Recherche scientifique et technique, à compter du 5 février 1979.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETE n° 4371 S.E.T. en date du 26 avril 1979 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat au Tourisme au directeur de cabinet.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Momar Talla Dimé, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat au Tourisme, et sous le timbre « Pour le secrétaire d'Etat au Tourisme et par délégation », tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 4299 S.E.T. en date du 25 avril 1979 :

Article unique. — Sont nommés membres du cabinet du secrétaire d'Etat au Tourisme :

Directeur de cabinet : M. Momar Talla Dime, Mle de solde 351094-D, informaticien, précédemment directeur des Etudes et de la Planification ;

Chef de cabinet : M. Jean Lamotte, Mle de solde 19275-H, technicien muséographe principal ;

Secrétaire particulière : M^{me} Fatou Cissé, Mle de solde 358926-G, secrétaire sténodactylographe ;

Chauffeur particulier : M. Sir Diop, Mle de solde 363117-G, chauffeur.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 4314 M.C.-I.A.A.F. en date du 25 avril 1979 accordant une subvention à l'association des cinéastes sénégalais dénommée « Cinéastes sénégalais associés ».

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs est accordée à l'association des cinéastes dénommée « Cinéastes sénégalais associés ».

Art. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06 dénommé Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, fera l'objet d'un virement à la Société générale de Banques du Sénégal, au compte n° 2051 406-7 de l'association visée à l'article premier.

Art. 3. — Le directeur du Budget, le directeur du Trésor et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4199 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 avril 1979 rectifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2524 du 8 mars 1979 portant autorisation d'organiser une tombola.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2524 M.INT.-D.A.G.A.T. du 8 mars 1979 portant autorisation d'organiser une tombola est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le commandant du Corps national des Sapeurs-pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 200.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Corps national des Sapeurs-pompiers sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital soit 3.000.000 de francs ».

Lire :

« Le commandant du Corps national des Sapeurs-pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Corps national des Sapeurs-pompiers sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital soit 1.200.000 francs ».

ARRETE MINISTERIEL n° 4366 M.INT-D.C.L. en date du 26 avril 1979 portant nomination du secrétaire général de la commune de Dakar.

Article unique. — M. Amadou Sy, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment adjoint au secrétaire général, est nommé secrétaire général, chef des services municipaux de la commune de Dakar, en remplacement de M. Soukara Camara, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE MINISTERIEL n° 4610 M.INT-D.G.S.N.-C.G. en date du 3 mai 1979 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à la Société sénégalaise de Sécurité, 27 avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillements et d'équipement du personnel de ladite entreprise, tels qu'ils ont été présentés et sont décrits dans les documents figurant au dossier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-560 du 7 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3806. M^{lle} Alexandra Corréa, née le 18 mars 1937 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté II, villa n° 1452-B;

N° 5420. M. Oumar Diallo, né en 1947 à Kalia, arrondissement de Touba, Région de Gaoual (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 13 angle Blaise-Diagne, chez Awa Sow;

N° 6256. M. Rogatien Paul Condé, dit Drayfus, né le 23 juin 1943 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, boulevard Général De Gaulle, H.L.M. n° 132;

N° 6462. M. Amadou Hamat Ly, né en 1927 à Diok (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, chez Samba Dia, Usine « Bène-Taly », parcelle n° 2181;

N° 6476. M. Fadcl Aboukheir, né le 3 février 1952 à Dakar, y demeurant 47, avenue Jauréguibéry;

N° 6482. M. Noumouni Mory Coulibaly, né en 1929 à Faraba, cercle de Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1500-A;

N° 6488. M. Yahya Hachem dit Yahya El Sayed Mohamed, né le 14 mars 1944 à Dakar, y demeurant 107, avenue du Président Lamine-Guèye;

N° 6496. M. Samir Hajjar, né le 29 janvier 1952 à Dakar, y demeurant « Point E », boulangerie Elias Hajjar;

N° 6529. M. Samir Mansour, dit Samir Fourzoli, né en 1943 à Karaoun (Liban), demeurant à Dakar, 33, rue de Fleurus;

N° 6530. M. Abdul Hussein Hamade, né le 5 mars 1940 à Kana (Liban), demeurant à Dakar, 62, rue de Grammont angle avenue du Président Lamine-Guèye;

N° 6535. M. Mohamed Fawaz, né en 1928 à Abbassieh (Liban), demeurant à Dakar, avenue Petersen;

N° 6608. M. Sa'leck Ould Pahah, né en 1936 à Timbédra (République islamique de Mauritanie), demeurant à Khombole.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 juin 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-622 du 26 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5825. M. Hamady Idy, né en 1927 à Volum-Néré (R.I.M.), demeurant à Pikine, parcelle n° 7722, chez Mamadou Kane;

N° 5923. M. Moussa Konaté, né le 11 septembre 1939 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul II, villa n° 2411-D;

N° 6286. M^{lle} M'Mah Aïssata Bangoura, née le 7 mars 1954 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Thiès, Camp Faidherbe, chez sa mère M^{me} Bâ, sage-femme;

N° 6333. M. Ousseynou Cissokho, né le 7 mars 1928 à Thiès, demeurant à Dakar, 61, rue Félix-Faure;

N° 6352. M. Mamadou Aliou Badlé, né le 13 août 1952 à Dande Dara Nianou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 27, rue Sandiniéry;

N° 6437. M. Mamadi Kroma, né en 1916 à Valeymay, cercle de Macenta (République de Guinée), demeurant à Kaolack, quartier Sara Ndiougary;

N° 6547. M. Pierre Joan Cazaty, né le 21 mars 1923 à Dakar, demeurant à MBacké;

N° 6549. M^{me} Mireille Laure Marie Heyries, née le 24 mars 1920 à Château-Arnoux (France), demeurant à MBacké, chez son mari Pierre Jean Cazaty;

N° 6641. M^{me} Maïmouna Coman, née le 1^{er} mai 1939 à Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4122, B.P. n° 7080;

N° 6757. M^{me} Huguette Emilienne Louise Peyre, née le 19 septembre 1939 à Béziers (France), demeurant à Dakar, immeuble G n° 16, rond-point Sicap Liberté III;

N° 6758. M. Sabana Diallo, né en 1929 à Doporo, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Grand-Yoff, quartier Bagdad, parcelle n° 358, Dakar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juin 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-623 du 26 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3328. M. Chaffic Wehbé, né vers 1926 à Aitanie (Liban), demeurant à Bambey;

N° 3332. M. Wajih Wehbé, né en 1935 à Aitanie (Liban), demeurant à Bambey;

N° 5236. M. Jean Pierre Rames, né le 30 avril 1949 à Dakar, y demeurant Crédit Foncier, chez Anic Chicaya;

N° 5613. M^{me} Habayatou Diallo, née en 1949 à Boudaré Koundou Tiankoya, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Yoro-Sy, Hann-Montagne, chez Mamadou Atigou Diallo;

N° 5863. M. Mamadou Samba Barry, né en 1921 à Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 13 angle corniche, chez Samba Soumaré;

N° 5883. M. Raymond Lucien Claude Caristan, né le 26 juillet 1941 à Saint-Louis, demeurant à Sicap Amitié II, villa n° 4014;

N° 6391. M. Oumar Diallo, né vers 1922 à Tountéba, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Missarah, Grand-Yoff.

N° 6292. M. M'Pé Diarra, né vers 1910 à Guinima, cercle de Bamako (République du Mali), demeurant à Pikine, face marché zinc, parcelle n° 1364, chez Coumba Dia;

N° 6558. M^{me} Kani Diarra, née le 26 décembre 1950 à Thiès, demeurant à Dakar, 16, rue de Valmy, chez Kandé Sakho;

N° 6593. M. Charles Gaspard Joseph Laplace, né le 5 septembre 1929 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, 150 bis, rue de Bayeux;

N° 6635. M. Fouad Benjelloun, né en 1949 à Casablanca (Maroc), demeurant à Dakar, 13, rue Mohammed V;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juin 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-775 du 30 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2082. M^{me} Maria De Lourdes Dos Santos, née le 2 janvier 1940 à Dakar, y demeurant Sicap Baobabs, villa n° 608;

N° 5318. M. Moro Doumbia, né en 1929 à Foulaboula, cercle de Bougouni (République du Mali), demeurant à Kasnack, arrondissement de Rosso-Béthio;

N° 5744. M. Ibrahima Coulibaly, né le 4 janvier 1920 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, route du Front de Terre n° 12;

N° 6053. M. Djibril Bangoura, né en 1932 à Wonkifong, Région de Dubréka (République de Guinée), demeurant à Dakar, 24, rue Armand-Angrand, chez M. Boubacar Kassory Bangoura;

- N° 6104. M. Akcuété Damien Dedjinou, né le 7 juillet 1940 à Ané ho (République du Togo), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 245;
- N° 6148. M. Sékou Mara, né en 1935 à Fodécontéa, cercle du Rio-Nunez (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, chez M^{me} Astou Dème, parcelle n° 1594;
- N° 6216. M^{me} Tata Diabaté, née vers 1929 à Kolia, cercle de Korhogo (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes II, chez Mamadou Sarr;
- N° 6474. M. Mamadou Boyé Diallo, né en 1930 à Koffi, cercle de Téliélé (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Ouakam Ripp, chez El hadji Alioune NDoye;
- N° 6526. M. Maurice Zouain, né le 22 juin 1943 à Ziguinchor, demeurant à Dakar, chez Moussa Joukadar, 70, rue Galandou-Diouf;
- N° 6557. M. Hassan Hachem, né en 1907 à Zrariah (Liban), demeurant à Dakar, 68, rue de Grammont;
- N° 6662. M. Mohamed Fakhoury, né en 1934 à Sour (Liban), demeurant à Dakar, 80, rue Raffenet angle avenue William-Ponty;
- N° 6710. M. Jean Adekoule, né le 6 juillet 1935 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar. Sicap Dieuppeul III, villa n° 2684-B.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-776 du 30 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 4719. M. Ebénéger Dossé Hunlede, né en 1938 à Anécho (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 383;
- N° 5248. M. Hamath Touré, né vers 1953 à Kadji, cercle de Gaoual (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Bopp, villa n° 18;

- N° 5354. M. Mamadou Baba Diallo, né en 1928 à Koumboura (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine « Niary Taly » Grand-Dakar, chez Abdoulaye Seck;

- N° 5467. M. Désiré Vieyra, né le 18 avril 1934 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Yeumbeul, Cité de la radio;

- N° 6446. M^{me} Radiatou Haïdara, née le 9 janvier 1947 à Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 12 x 9, Médina, chez Aminata Diakhaté;

- N° 6566. M. Paul Gomis Monteiro, née le 20 octobre 1953 à Dakar, y demeurant Cité Derklé n° 11-A, Crédit Foncier

- N° 6583. M. Saïdou Demba, né en 1935 à Rindiao Sylla, cercle de Kaédi (R.I.M.), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, chez Cheikh Diagne, parcelle n° 314;

- N° 6617. M. Sancoussi Diakité, né le 6 octobre 1944 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, 56, rue de Denain;

- N° 6719. M^{me} Fatma Farhat, née le 17 avril 1950 à Dakar, y demeurant, rue de Valmy angle Grammont;

- N° 6745. M. Benoît Adekunle, né le 15 mars 1925 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, studio n° 487-N.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-777 du 30 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5606. M^{me} Joséphine Hana Chaeb Saleh, née le 13 mai 1942 à Magaria cercle de Zinder (République du Niger), demeurant à Dakar, boulevard du Général-De-Gaulle;
- N° 5935. M. Sécé Traoré, né le 24 décembre 1950 à Dakar, y demeurant rues 27 angle 10. Zone A;
- N° 6503. M. Alama Keïta, né en 1920 à Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Kédougou;
- N° 6517. M. Farès Abdul Karim, né en 1934 à Sibnay (Liban), demeurant à Dakar, 13, rue Kléber;

- N° 6523. M. Georges Gafari, né le 9 février 1940 à Rufisque, y demeurant rue Gambetta;
- N° 6541. M. Lutfallah Abboud, né le 23 mars 1940 à Dakar, y demeurant 39, avenue El hadji Mallick-Sy, B.P. n° 7046;
- N° 6687. M^{me} Rose Yonis, née le 6 décembre 1919 à Rufisque, demeurant à Dakar, 10 route de la Corniche, Fann-Hock;
- N° 6690. M. Henri Carvalhal Lopez, né le 20 décembre 1954 à Diourbel, demeurant à Dakar, Cité Ouagou-Niayes, villa n° 200;
- N° 6691. M^{me} Elisabeth Rosali Inez Carvalhal Lopez, née le 17 octobre 1953 à Diourbel, demeurant à Dakar, Cité Ouagou-Niayes, villa n° 200;
- N° 6704. M. Paul Henri Devigne, né le 14 avril 1915 à Bonbezieux (France), demeurant à Dakar, 10, route de la Corniche, Fann-Hock;
- N° 6843. M. Chado Gbaya, dit Michel Claver Gbado Gbaya, né vers 1944 à Agatogbo, cercle de Grand-Popo, (République du Dahomey), demeurant à Dakar, rues 22 angle 39.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-974 du 28 septembre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3501. M. Sadio Guèye, né vers 1908 à Kita (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Thiawène;
- N° 4142. M. Sékhou Touré, né en 1906 à Touba (République de Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Dar-Salam, chez lui-même;
- N° 4432. M. Riad Attié dit Attieh, né le 2 avril 1945 à Dakar, y demeurant 60, rue de Grammont;
- N° 5655. M. Sory Cumar Camara, né en 1942 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, avenue Petersen, face SOCOSAC, 1^{er} étage;
- N° 6243. M. Wilfrid Edouard Maurice Tockpé, né le 13 octobre 1952 à Rufisque, demeurant à Thiès, quartier S.O.M., chez son père Pierre Tokpé;

- N° 6576. M. Lassana Touré, né en 1927 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thioker, chez El hadji Idrissa Gassama;

- N° 6610. M. Yéro Coumba Cissé, né en 1921 à Gori Djéol (Gorgol, République islamique de Mauritanie), demeurant à Ouakam, quartier Mboul, chez Birame Ndoye;

- N° 6616. M. Demba Amar Diakhaté, né en 1928 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, parcelle n° 128, chez Baïdy, Grand-Dakar;

- N° 6712. M. Maadieu Baldé Thierno, né en 1931 à Séfouré, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 5299, chez lui-même;

- N° 6715. M. Alfa Oumar Diallo, né en 1935 à Korbé, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1752-C;

- N° 6717. M. Kindy Camara, né vers 1931 à Loppitient Mamou (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 5299.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-975 du 28 septembre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 1775. M. Daoud Chemali, dit Chimali, né en 1907 à Baaloul (Liban), demeurant à Dakar, 35, rue de Fleurus;
- N° 5247. M. Ahmed Chemali, dit Ahmad Chimali, né le 24 novembre 1948 à Dakar, y demeurant, 35, rue de Fleurus;
- N° 6375. M. Gabriel Yehcume, né le 8 novembre 1948 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté I, villa n° 1320-B;
- N° 6538. M. Mikhaël Filfili, né en 1910 à Maalaka (Liban), demeurant à Dakar, Ranch Filfili, B.P. n° 2016;
- N° 6570. M. Simon Hajjar, né en 1950 à Karaoun (Liban), demeurant à Pikine, rue de l'Ouest, parcelle n° 1674;

- N° 6584. M. Mohamad Sleiman, né en 1920 à Chacra (Liban), demeurant à Dakar, 136, avenue du Président Lamine-Guèye;
- N° 6632. M. Farés Younes dit Faris Yonis, né le 7 décembre 1934 à Bambey, demeurant à Dakar, 7, rue de Denain;
- N° 6640. M. Naba Samba, né en 1929 à Lekseïb, cercle de Kaédi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Thiaroye-Minam, chez lui-même;
- N° 6658. M^{me} Koumagbé Traoré, née en 1938 à Kéniéba Koura, cercle de Siguiro (République de Guinée), demeurant à Thiès, avenue du Général De Gaulle, quartier Diakhao;
- N° 6659. M^{me} Nagnalé Béréte, née en 1935 à Konoman, cercle de Siguiro (République de Guinée), demeurant à Thiès, avenue du Général De Gaulle, quartier Diakhao;
- N° 6755. M. Serge Piter, né le 5 septembre 1947 à Dakar, y demeurant, Km 9, route de Rufisque « Tonic-Afric ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-976 du 28 septembre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3661. M^{me} Ambroisina Lomis, née le 7 décembre 1929 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté I, villa n° 1212;
- N° 3875. M. Mamady Diawara, né vers 1944 à Diala-Diala Fara, cercle de Bafoulabé (République du Mali), demeurant à Dakar, rues 45 x 32, chez lui-même;
- N° 5699. M. Diomaussi Camara, né vers 1933 à Mansouma, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Diourbel, quartier Cheikh-Anta-Mbacké;
- N° 6293. M^{me} Irène d'Oliveira née le 5 avril 1954 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Ziguinchor, chez Gabriel Arial, agriculture;

- N° 6445. M. Nabi Ibrahima Touré, né le 1^{er} janvier 1923 à Forécariah (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Marine, villa n° 11;

- N° 6469. M. Alsaïny Barry, né en 1925 à Pouriko, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier S.O.M., en face de chez Abdoulaye Diallo;

- N° 6645. M. Fauzie Layousse, né le 1^{er} janvier 1911 à Mi Ilya (Palestine), demeurant à Rufisque, rue Gambetta;

- N° 6671. M. Francéry Condé, né en 1931 à Bagbé, cercle de Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5339-P.

- N° 6698. M. Dicounda Sow, né en 1922 à Diaguily (R.I.M.), demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thioker, chez El hadji Idrissa Gassama;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-1065 du 30 octobre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3645. M. Antoine Koublanou, né en 1923 à Grand Popo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 685;
- N° 6092. M. Ibrahima Baldé, né vers 1930 à Kgnéoula, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Pikine, quartier Darou-Salam II, parcelle n° 2435;
- N° 6518. El Hadji Sory Condé, né en 1900 à Guédo (République de Guinée), demeurant à Dakar, 8, rue Armand-Angrand, chez lui-même;
- N° 6634. M^{me} Fatou Sylla, née en 1916 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Castors, Derklé, villa n° 25;
- N° 6665. M^{me} Marie Thérèse Suzanne Loko, née le 20 juin 1948 à Dakar, y demeurant Sicap Dieuppeul I, villa n° 2274-D;
- N° 6674. M. Souleymane Doucouré, né vers 1928 à Banya, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Niayes Thioker, chez El hadji Idrissa Gassama;

N° 6693. M^{me} Naba Condé, née en 1952 à Gbindo, région de Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, 8, rue Armand-Angrand;

N° 6703. M. Moody Kanté, né en 1907 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Usine « Niary Taly », parcelle n° 1110;

N° 6724. M^{me} Anie Camara, née le 30 décembre 1930 à Lifara cercle de Dabola (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 231;

N° 6725. M. Diatta Diawara, né en 1946 à Loppé, cercle de Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 231 chez Sory Diawara;

N° 6765. M. Fodé Keïta, née vers 1943 à Kourala, cercle de Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Dakar, zone A, villa n° 8-A;

N° 6775. M. Alpha Oumar Diallo, né en 1935 à Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Fann-Hock, cité I, chambre n° 8;

N° 6900. M^{me} Marie Vaz-Pereira, née le 9 avril 1951 à Dakar, y demeurant.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-1066 du 30 octobre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4825. M. Massot Kossou Draman, né en 1914 à Kandi (République du Dahomey), demeurant à Dakar, lot n° 9, parcelle n° 12, Grand-Yoff;

N° 5180. M. Ibrahima Fcfana, né vers 1918 à Dabola (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1253;

N° 5356. M. Abou Sylla, né en 1946 à Yenoüyah (République de Guinée), demeurant à Rufisque, cité Radio, villa n° 4;

N° 5718. M. Balla Sangaré, né vers 1934 à Doussoukane, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, chez Bocar Samb, commerçant, Grand-Dakar, parcelle n° 466;

N° 6066. M. Mori Diakhité, né en 1917 à Bogofara, cercle de Bougounou (République du Mali), demeurant à Diamaguène II, Km 16, route de Rufisque, parcelle n° 356;

N° 6119. M. Ismaïel Keïta, né en 1944 à Condetta II, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 940, chez M^{me} Davies, née Marie Soumah;

N° 6280. M. Samba Sy, né en 1933 à Kolia, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine Niary Taly, parcelle n° 1338, Grand-Dakar;

N° 6316. M. Bakary Konté, né en 1917 à Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 39 angle 18 bis;

N° 6327. M. Fodé Mamadou Touré, né le 8 juillet 1951 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Castors, Derklé, villa n° 25, chez Ibrahima Touré;

N° 6368. M. Almamy Faty, né en 1931 à Pahari-Sana (Gambie), demeurant à Rufisque, quartier Mérida, chez Ahmidou Fall;

N° 6550. M. Gabriel Graham Fonscca, né le 21 mars 1930 à Mindélo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, boulevard Bourguiba angle Front de terre, cité des Eaux, villa n° 523;

N° 6589. M^{me} Joséphine Zambo, née le 30 avril 1950 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté III, villa n° 1804-B;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-1067 du 30 octobre 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3336. M. Moslem Salem, dit Moslem Weyzani, né en 1927 à Chacra (Liban), demeurant à Dakar, 46, avenue du Président Lamine-Guèye, 2^e étage;

N° 4687. M. Lokhmane dit Loukman Ibrahim Sayed Mohamed Hachem, né le 18 octobre 1946 à Dakar, demeurant 4, avenue Jean-Jaurès;

N° 6139. M^{me} Houda Meroueh, née le 4 janvier 1950 à Dakar, y demeurant, 85, avenue Clémenceau;

N° 6537. M. Mohamed Issa, né en 1915 à Baaloul (Liban), demeurant à Dakar, avenue El hadji Malick-Sy angle rue de Reims;

N° 6543. M. Samir Salim, dit San'ir Wardini, né le 10 janvier 1937 à Chouefat (Liban), demeurant à Kaolack, quartier Lécna;

N° 6551. M. Mahmoud Fawaz, né le 4 mars 1935 à Abbassieh (Liban), demeurant à Dakar, 101, rue Galandou-Diouf, B.P. n° 1405;

N° 6572. M. Mounir Darwiche, dit Anaissi, né le 6 novembre 1949 à Kaolack, demeurant à Dakar, 70, rue Galandou-Diouf;

N° 6850. M. Ahmad Omaïs, dit Ahmad Kassem Oumaïs, né en 1940 à Karacun (Liban), demeurant à Dakar, 20, avenue du Président Lamine-Guèye;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4184 M.J.-D.S.J.-P. en date du 20 avril 1979 portant nomination des membres de la commission de discipline des magistrats du parquet.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission de discipline des magistrats du parquet pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent décret :

MM. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême, président;

Laïty Niang, président de section à la Cour suprême;

Amadou Louis Guèye, premier avocat général près la Cour suprême;

Cheikh Sarr, avocat général près la cour d'Appel;

Laïty Kama, avocat général près la cour d'Appel;

Louis Preira de Carvalho, procureur de la République près le Tribunal de Dakar;

Cheik Tidiane Faye, procureur de la République près le Tribunal de Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 4886 M.J.-A.C.S. en date du 8 mai 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et désignant M° Salmone Fall, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 45 jours, valable du 15 au 30 juin 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire, pour se rendre en France, est accordé à M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — M° Salmone Fall, greffier en chef, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M° Salmone Fall et la reprise de fonctions de M° Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 4823 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. en date du 7 mai 1979 portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1978-1979.

Article premier. — A compter du 15 mars 1979, les opérations de commercialisation des pommes de terre de la récolte 1979 seront assurées par l'ONCAD sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

Au niveau de l'entrepôt ONCAD

— Prix d'achat au producteur (rendu entrepôt ONCAD) (le kilogramme) 80 »
dont :
— acompte (le kilogramme) 75 »
— ristourne (le kilogramme) 5 »

Au niveau des autres sièges commerciaux

— Prix de vente en gros (le kilogramme) 85 »
— Prix de vente au détaillant (le kilogramme) 90 »
— Prix de vente au consommateur (le kilogramme) .. 95 »

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — La circulation du produit sera contrôlée par la Direction du Contrôle économique, par la vérification des lettres de voiture délivrées par l'ONCAD aux distributeurs agréés par la Direction du Commerce extérieur.

Art. 6. — Le directeur du Commerce extérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique, le directeur du Commerce extérieur et le directeur de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 4300 M.F.A.E.-M.U.H.E. en date du 25 avril 1979 portant autorisation de versement de la somme de 1.000.000.000 de francs au titre de la subvention de l'O.H.L.M. pour la gestion 1978-1979 et d'un reliquat de 400.000.000 de francs pour les gestions antérieures.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 1.000.000.000 de francs au titre de la subvention à l'O.H.L.M. pour la gestion 1978-1979 et d'un reliquat de 400.000.000 de francs au titre des gestions antérieures.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 52-03-40-10 ouvert dans les écritures du trésor.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor n° 30-03 « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (rubriques 1/1 et 1/2 du compte prévisionnel n° 646 du 19 janvier 1979).

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 4362 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 25 avril 1979 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure.

Article premier. — Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectueront dans les diverses régions du 9 avril au 31 juillet 1979.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon est :

— la lettre « F » pour la Région du Cap-Vert;

— la lettre « J » pour le reste du territoire national.

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à vérification peuvent les présenter :

— à Dakar au bureau central de vérification, rues Parchappe-angle Béranger-Ferraud;

— dans les autres localités, aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspecteurs dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4520 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 avril 1979 accordant au ministère de la Culture une avance à régulariser « Organisation de la semaine culturelle sénégalaise en Tunisie » du 9 au 16 mai 1979

Article premier. — Une avance à régulariser de 14.000.000 de francs est accordée au ministère de la Culture « Dépenses afférentes à l'organisation de la semaine culturelle sénégalaise en Tunisie », transport des membres de la délégation, fret des œuvres et matériel de théâtre, billets convoyeurs, assurances des œuvres et des membres de la délégation, confection emballage, location de films, matériel audiovisuel et d'animation ».

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970. Elle fera l'objet d'un règlement établi au nom de M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire comptable.

NECROLOGIE

Le ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès de M. Alioune Fall (Mle de solde 368372-G), préposé des douanes stagiaire, précédemment en service à l'Inspection des Douanes de Dakar-Extérieur, décès survenu le 18 mars 1979.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1225 M.E.S. en date du 5 février 1979 modifiant l'arrêté n° 16107 M.E.S. du 30 novembre 1978 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1978-1979 de candidats titulaires de titres universitaires.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 16107 M.E.S. du 30 novembre 1978 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature en 1978-1979 de candidats titulaires de titres universitaires est complété comme suit :

Après :

« M. Moussa Bocar Ly »,

Ajouter :

« M. Mamadou Moustapha Thiam ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1232 M.E.S. en date du 6 février 1979 portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (année scolaire 1978-1979).

Article premier. — Sont désignés comme professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature pour l'année scolaire 1978-1979 :

Cours d'anglais

MM. Moctar Bâ, maître assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines;

Ousmane Mbodj Ndiaye, professeur d'anglais;

Ndiawar Sarr, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Cours de Français

M. Oumar Bâ, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Cours de Littérature africaine

M. Madior Diouf, maître assistant à la faculté des Lettres et Sciences humaines.

Cours d'histoire de l'Afrique

M. Oumar Kâne, maître-assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaine.

Cours de géographie du Sénégal

M. Cheikh Bâ, maître-assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Cours de mathématiques

M. Abdourahim Ndiaye, maître-assistant à la faculté des Sciences.

M. Yves Pouligo, maître-assistant à la faculté des Sciences.

Cours de Finances publiques 1^{re} année

M. Makhtar Diouf, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de Finances publiques 1^{re} année

M. Birame Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de droit privé

M. Germain Pascal Adingni, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

M. Lamine Sidime, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de droit constitutionnel

M. Mamadou Lô, avocat à la Cour.

Cours d'institutions internationales

M. Birame Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de pratique administrative (2^e année)

MM. Aliou Samba Diallo, conseiller en organisation,

Jean Baptiste Kandé, conseiller en organisation.

Mamadou Wahab Talla, conseiller en organisation.

Cours d'éducation physique

M. Abib Fall, informaticien à la Direction du Traitement automatique.

M. Jean Cerruti, professeur d'éducation physique.

Cours d'économie politique (2^e année)

M. Mamadou Kassé, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de rédaction administrative

M. Landing Sané, conseiller technique à la Présidence de la République.

Cours de statistiques

M. Lamine Diop, directeur de la Statistique.

Cours de comptabilité privée (2^e année)

M. Ely Madiodio Fall, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours d'institutions juridiques

M. Babacar Kébé, magistrat, directeur des études à l'ENAM.

Cours de droit administratif, 2^e année, division administrative

M. Mamadou Lô, avocat à la Cour.

Cours d'organisation administrative du Sénégal

MM. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat;

Alioune Diop, administrateur civil.

Cours de droit commercial (3^e année)

M. Jean Morad Maroun, inspecteur du Trésor.

Cours de Fiscalité

M. Charles Bâ, inspecteur central principal des impôts.

Cours de Méthode

M. Issac Ahyi, documentaliste à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de comptabilité du Trésor

M. Marius Sarba, conseiller technique à la Trésorerie générale.

Cours de Finances publiques, 2^e année, section Trésor

M. Ibrahima Mbaye, inspecteur du Trésor.

Cours de droit appliqué (Trésor)

M. Jean Morad Maroun, inspecteur du Trésor.

Cours d'institutions financières

M. Alioune Diagne, directeur de la SONAGA.

Cours de dépenses publiques

M. Youssou Diop, inspecteur des Opérations financières au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Cours de droit commercial, division économique et financière
M. Lamine Sidime, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de comptabilité commerciale
M. Guy Joly, inspecteur principal des impôts, directeur des études à l'ENAM.

Cours d'informatique
M. Murgier, conseiller technique à la Direction du Traitement automatique de l'Information.

Cours d'impôt sur le revenu
M. Bernard Gautier, conseiller technique à la Direction générale des Impôts.

M. Birame Dieng, inspecteur des Impôts et Domaines.

Cours de droit administratif (division financière)
M. Jacques Baudin, substitut du procureur de la République à Dakar;

Cours d'anciennes contributions directes
M. Ousmane Ndiaye, inspecteur principal des Impôts.

Cours de taxes sur le chiffre d'affaires
M^{lle}. Jacqueline Ferrié, inspecteur des Impôts et Domaines;
M. Oumar Mangara, inspecteur des Impôts et Domaines.

Cours de taxes indirectes
M. Alioune Ndiaye, inspecteur principal des Impôts.

Cours d'enregistrement
M. Moctar Diouri, inspecteur principal des Impôts.

Cours d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières
M. Pierre Clédor Diadhieu, inspecteur principal des Impôts.

Cours de droit civil appliqué, section Impôts et Domaines
M. Albert Dupuy-Dourreau, conseiller technique à la Direction générale des Impôts

Cours d'informatique et fiscalité
M. Magaye Thiam, inspecteur des Impôts et Domaines.

Cours de technologie générale et tarifaire
MM. Babacar Ndoeye, inspecteur des douanes;
Amadou Ibrahima Ndiaye, inspecteur des douanes.

Cours de législation et réglementation douanières
M. Moustapha Tall, inspecteur des douanes.

Cours d'économie douanière
M. Insa Ndiaye, inspecteur des douanes.

Cours d'organisation et d'exécution du service
M. Samba Babaly Sall, directeur de l'Ecole des Douanes.

Cours de procédure de dédouanement
M. Doudou Diagne Diané, inspecteur des douanes.

Cours de Contentieux douanier
MM. Mamadou Baye Diop, inspecteur des douanes;;
Louis Richaud, directeur des études à l'Ecole des Douanes.

Cours de politique économique
M. Bécaye Sène, conseiller technique au ministère des Finances et des Affaires économiques.

Cours de système bancaire
M. Alioune Diagne, directeur de la SONAGA.

Cours de comptabilité publique, 3^e année, division administrative
M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.

Cours de gestion financière
M. Doudou Seydi, expert comptable.

Cours de planification et développement
M. Abdou Malick Sow, directeur de la planification.

Cours d'Aménagement du Territoire
M. Moustapha Sarr, directeur de l'Urbanisme.

Cours de fonction publique
M. Mamadou Diarra, directeur de cabinet du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
M. Birame Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours d'étude de rentabilité des projets

M. Faly Bâ, président de Dakar-Marine.

Cours de déontologie administrative
MM. Abdou Ndéné Ndiaye, directeur de l'ENAM;
Mamadou Lamine Fofana, magistrat.

Cours d'administration communale
M. Magib Seck, directeur de la tutelle des Collectivités locales.

Cours de contrôle de l'Administration
M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat.

Cours d'économie internationale et commerce extérieur du Sénégal
M. Maguatte Gaye, directeur adjoint du Commerce extérieur.

Cours de droit international public
M. Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours d'organisations internationales
M. Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques

Cours de relations internationales
M. Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours d'aide internationale
M. Birame Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de droit consulaire et droit diplomatique
M. Doudou Diop, directeur des Affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires étrangères.

Cours de droit des communications
M. Ibou Diaté, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Cours de droit du travail
M. Babacar Kébé, magistrat, directeur des études à l'ENAM.

Cours de méthode de l'inspection du travail
M. Ndiouga Konaté, directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Cours de sécurité sociale
M. Adboul Nancy Kane, adjoint au directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Cours d'hygiène et sécurité du travail
M. Ousmane Bâ, inspecteur du travail.

Cours de déontologie du travail
M. Lamine Bâ, conseiller technique à la Primature.

Cours de recouvrement
M. Bécaye Diop, receveur percepteur municipal des impôts.

Cours de fiscalité trésor
M. Charles Bâ, inspecteur central des impôts.

Cours de services financiers des collectivités locales
M. El Hadji Camara, inspecteur du trésor.

Cours d'informatique et trésor
M. Abib Fall, informaticien à la Direction du Traitement automatique de l'information.

Cours d'informatique et douane
M. Bocar Dieng, inspecteur des Douanes.

Cours de retenue à la source
M. Ousmane Ndiaye, inspecteur principal des impôts.

Cours de recouvrement, comptabilité administrative (manutention)
M. Albert Dupuy-Dourreau, conseiller technique à la Direction générale des Impôts.

M. Baro, receveur des impôts.

Cours de vérifications
M. Ploquin, conseiller technique à la Direction générale des Impôts.

Cours de conservation foncière
M. Albert Dupuy-Dourreau, conseiller technique à la Direction générale des Impôts;

Cours de domaine
M. Albert Dupuy-Dourreau, conseiller technique à la Direction générale des Impôts.

Cours de déontologie des impôts

M. Abdoulaye Diop, directeur des impôts.

Cours de déontologie de la douane

M. Lamine Sao, directeur adjoint des Douanes.

Cours de déontologie du trésor

M. Alioune Dia, percepteur à la Perception de Dakar, Cerf-volant.

Cours de pratique

Instruction :

M. Laïty Kama, avocat général à la cour d'Appel.

Parquet :

M. Cheikh Tidiane Sarr, avocat général à la cour d'Appel.

Siège civil :

M. Youssoupha Ndiaye, président du Tribunal de première instance de Dakar.

Siège correctionnel :

M. Magatte Diop, président de chambre à la cour d'Appel.

Contentieux administratif :

M. Mohamadou Moctar Mbacké, conseiller à la Cour suprême.

Direction d'études (juridictions spécialisées)

Tribunal pour enfants :

M^{me} Andréa Mbodj, juge au Tribunal de première instance.

Tribunal militaire :

M. Youssoupha Ndiaye, président du Tribunal de première instance.

Cour suprême (formations spéciales) :

M. Yoro Bocar sy, conseiller à la Cour suprême.

Juridictions sociales :

M. Moustapha Touré, président du Tribunal du travail.

Cour de Sécurité de l'Etat :

M. Jacques Baudin, substitut du procureur de la République à Dakar.

Cour de discipline budgétaire :

M. Laïty Niang, président de la 1^{re} section de la Cour suprême.*Cours de comptabilité*

M. Alias Diène Dramé, commissaire près la C.V.C.C.E.R..

Cours de fiscalité

M. Charles Bâ, inspecteur central des impôts.

Cours de déontologie judiciaire

M. Abdoulaye Mathurin Diop, premier président de la cour d'Appel.

Participation à la pratique judiciaire

Parquet :

MM. Louis Preira de Carvalho, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
 Birame Dieng, substitut du procureur de la République à Dakar;
 Jacques Baudin, substitut du procureur de la République à Dakar.

Instruction :

M^{me} Absa Diop, juge d'instruction;
 MM. Issa Sall, juge d'instruction;
 Omar Ndir, juge d'instruction;
 Saliou Diop, juge d'instruction;
 Alioune Ndiaye, juge d'instruction.

Siège civil :

M. Youssoupha Ndiaye, président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Siège correctionnel :

MM. El Hadj Guissé, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
 Chérif Mahmane Soumaré, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Siège social :

M. Moustapha Touré, président du Tribunal du Travail.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 5272 M.U.H.E.-D.D. en date du 15 mai 1979 abrogeant les clauses résolutoires de mise en valeur grevant les titres fonciers n°s 6865, 8372 et 9250 D.G.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation des clauses résolutoires de mise en valeur et des mesures restrictives de propriété qui en découlent, grevant les terrains domaniaux ci-dessous désignés appartenant aux personnes ci-après nommées.

Numéros d'ordre	Noms et prénoms	Désignation du Terrain			Date de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	
1	Seydou Tall	Bopp			
2	Aïssatou Ndoeye		6865	249	
	Tidiane Kane				7 août 1978
	Khardiata Kane	Bopp	8372	488	
	Awa Kane				12 août 1978
	Fatoumata Kane				
3	Société Sénégalaise de Distribution Automobile « SOSEDA »	Zone industrielle			

Art. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 769 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 24 janvier 1979 portant admission définitive à l'examen du brevet professionnel de commerce, session de 1978.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet professionnel, les candidats dont les noms suivent :

MM. Babacar Bèye;
 Gilbert Corrêa;
 Abdoul Aziz Diouf;
 Blaise Ndour;
 Khalilou Sakho;
 Babacar Sarr;

Banque

Mamadi Seck;
 Manga Sène;
 Amadou Thiam;
 Papa Daoula Thiam;
 Babacar Fall.

M. Louis Ndong;

Comptabilité

M. Moey Ndiaye.

M. Mika Diol;
 M^{me} Awa Diémé;

Secrétariat

M. Ibrahima Macalou (mention anglais).

ARRETE MINISTERIEL n° 4592 M.E.N.-C.T.F. en date du 2 mai 1979 portant création d'une commission de la nomenclature grammaticale.

Article premier. — Il est créé une commission de la nomenclature grammaticale.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'harmoniser la nomenclature grammaticale utilisée dans les enseignements élémentaire, moyen et secondaire.

Art. 3. — Cette commission comprend :

- un président désigné par le ministre de l'Education nationale;
- des représentants de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français, du Centre de Linguistique appliquée de Dakar, de l'Ecole normale supérieure, de l'Inspection régionale du Cap-Vert;
- un représentant du ministre de l'Education nationale.

Elle peut en outre s'adjoindre, sous réserve de l'accord du ministre de l'Education nationale, toute personne dont les compétences seraient de nature à faire progresser ses travaux.

Elle se réunit sur convocation de son président.

DECISION MINISTERIELLE n° 4072 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 18 avril 1979 portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie et désignation du jury, session de 1979, Centre d'enseignement professionnel de Thiès.

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie aura lieu le 27 juin 1979 au centre d'enseignement professionnel de Thiès dans les spécialités suivantes : électricité, mécanique moteur.

Art. 2. — Le directeur du Centre d'enseignement professionnel de Thiès est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Journaud, inspecteur d'enseignement technique au ministère de l'Education nationale ou son représentant.

Vice-présidents :

MM. le président de la Chambre de Commerce de Thiès ou son représentant;
le directeur du C.E.P. de Thiès;
l'inspecteur régional du travail à Thiès;

Membres :

MM. le Conseiller culturel, gouvernance de Thiès;
Abdou Khadre Ndiaye, SENELEC, Thiès;
Ousmane Ndiaye, Société sénégalaise des phosphates de Thiès;
Sakoura Badiane, SISCOMA, Pout;
Paul Walter, S.T.S. Thiès;
Habib Dial, R.C.F.S., Thiès;
Sagui Doucouré, R.C.F.S., Thiès;
Moustapha Fall, R.C.F.S. Thiès;
Maurice Moreau, C.E.P. de Thiès;
Babacar Guèye, C.E.P. de Thiès;
Makhtar Diack, C.E.P. de Thiès;
Bernard Dabo, C.E.P. de Thiès;
Ismaila Diallo, C.E.G., Camp Faidherbe, Thiès;
Doudou Diop, C.E.P. de Thiès;
Cheikh Sidate Fall, C.E.G., Escalé, Thiès;
Mgal Fall, C.E.P. de Thiès;
Saïdou Kane, C.E.P. de Thiès;
Jean Georges La Touffe, Centre horticole, Thiès;
Néné Mbodj, Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports, Thiès;
Adama Thiam, C.E.P., Thiès;
Yankhoba Diop, Inspection du travail à Thiès.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de cet examen signés des membres du jury seront adressés au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 4133 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 18 avril 1979 portant ouverture des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P.-C.E.A.P. et C.A.M.), session de 1980.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal pour l'année 1980 une session des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P. et C.A.M.)

Art. 2. — Les registres d'inscription aux épreuves du C.A.P., du C.E.A.P., et du C.A.M. session de 1980, seront ouverts le 1^{er} mars 1979 et clos le 31 juillet 1979.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les 10 et 11 octobre 1979 au chef-lieu de chaque circonscription scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de désigner les commissions de surveillance.

Art. 4. — Les conditions à remplir par les candidats aux examens du C.A.P., C.E.A.P. et C.A.M. sont définies par l'arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (article 26 C.A.P., 12 C.E.A.P. et 21 C.A.M.)

Art. 5. — Le dossier de candidature, qui doit être obligatoirement transmis par la voie hiérarchique, comprend :

1° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement public :

- une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;
- une copie conforme des diplômes (pour le C.E.A.P. et C.A.M.);
- un engagement légalisé (pour le C.A.P.);
- une note professionnelle notée sur 30 et attribuée par l'inspecteur (pour les candidats au C.A.M.)

2° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement privé :

- une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);
- un état des services établi et certifié exact par le directeur de l'école;
- une copie conforme de la décision de l'autorisation d'enseigner;
- une pièce d'état civil;
- une copie certifiée conforme des diplômes requis;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Dispositions particulières concernant la nationalité :

1° Les ressortissants d'autres Etats africains sont autorisés à subir des examens professionnels sénégalais, à titre étranger dans les conditions prévues et aux termes fixés par les conventions signées avec ces Etats;

2° Les candidats qui ont acquis la nationalité sénégalaise doivent joindre à leur demande, une copie conforme légalisée de leur certificat de nationalité.

DECISION PRIMATORALE n° 4194 M.E.N.-S.B.C.G.S. en date du 21 avril 1979 portant remboursement d'allocations scolaires (années 1977-1978 et 1978-1979) en faveur des enfants de M. Henri A. Senghor, Ambassadeur de la République du Sénégal à Rome.

Article premier. — Un remboursement complet d'allocations scolaires au titre des années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 est consenti à M. Henri A. Senghor, Ambassadeur de la République du Sénégal à Rome, conformément à la situation ci-après :

1° Année scolaire 1977-1978

— Sitor Jacques Senghor (francs C.F.A.)		42.000 »
— Naïr Françoise Senghor (francs C.F.A.)		42.000 »
Total		84.000 »

2° Année scolaire 1977-1978

— Sitor Jacques Senghor (francs C.F.A.)		42.000 »
— Naïr Françoise Senghor (francs C.F.A.)	..	42.000 »
Total		84.000 »

soit pour les années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 :
84.000 + 84.000 = 168.000 francs.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 168.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1978-1979.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4252 M.E.N.-S.E.P. en date du 23 avril 1979 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (remplacement).

Article unique. — Les personnes désignées ci-après sont autorisées à enseigner dans les écoles privées du Sénégal :

Dans l'enseignement secondaire

M. Jacob Marie Jeanne, titulaire de la licence ès-lettres.

Dans l'enseignement moyen général

M. Alioune Abatalib, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

M^{lle} Agnès Kabamba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

MM. Souleyemane Dabo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

El Hadji Malick Diagne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mouhamadou Falilou Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4).

Dans l'enseignement primaire élémentaire

M^{lles} Nicole Diop, titulaire du B.E.P.C.;

Amy Mayga, titulaire du B.E.P.C.;

Mariam Ndiaye, titulaire du B.E.P.P.C.;

M. Ibrahima Thioune, titulaire du B.E.P.C.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARRETE MINISTERIEL n° 4229 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 21 avril 1979 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — M^{me} Moukadem, née Kawsar Hage Ali, rue Brière-de-l'Isle à Saint-Louis, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sous l'enseigne (NOUVELLE BOULANGERIE THIOSSANE), rue de France à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. Elle sera soumise aux dispositions de l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'essai d'exploitation de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2188 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1963, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2629.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année blissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4238 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 23 avril 1979 :

Article premier. — La Société des Carrières africaines dont le siège social est route de Ngor, B.P. n° 409 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur l'emplacement de leur carrière à Mbang (Région du Cap-Vert), une émulsionneuse pour la fabrication d'émulsion de bitume.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 69 alinéa 1^{er} de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales
1° Tout chauffage à feu nu ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc, sont faites en plein air,

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4826 M.D.R.-S.G. en date du 7 mai 1979 :

Article premier. — M. André Bilquez, ingénieur agronome, est nommé conseiller technique au ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 1979.

mais à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, l'établissement sera séparé des tiers par un mur résistant au feu et d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

2° Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc., sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas, être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de 10 mètres de constructions occupées par des tiers, ce local devra être construit en matériaux résistant au feu.

Art. 4. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc.

Art. 5. — La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Art. 6. — L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en aucun cas, d'incident, tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 10. — En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Art. 11. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2626.

Art. 12. — Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 287 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4339 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 25 avril 1979 :

Article premier. — M. El Hadji Bèye Fall, boulanger à l'avenue John-F-Kennedy à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située au quartier Kassaville sur le titre foncier n° 4629 S.S., lot n° 392 à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destiné à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée, si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Fall mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2624.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4340 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 25 avril 1979 :

Article premier. — La Société MOBIL OIL SENEGAL dont le siège social est au km 7,5, route de Rufisque, B.P. n° 227 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Touba, Darou-Koudoss, sur une parcelle du domaine coutumier cédée à M. Ndiouga Sylla et avec l'accord de ce dernier, un dépôt d'hydrocarbures de la 1° et 2° catégories constitué par :

- une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du super carburant avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du pétrole avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker de l'essence tourisme avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe;

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée, si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 694) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Mobil Oil, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2625.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés dont 64 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4341 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 25 avril 1979 :

Article premier. — M. Hassan Yactine, B.P. 1526 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie au quartier de Thiokhna à Louga, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constituée par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée, si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yactine, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2623 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 25 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4343 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 25 avril 1979 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 30 jours, est prescrite sur le territoire de la commune du Cap-Vert, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 15 décembre 1978 par la Société sénégalaise d'Industrie des Peintures et Revêtements (S.I.P.E.R.), dont le siège social est avenue Faidherbe, B.P. 2242 à Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une fabrique de peintures et vernis dans la zone industrielle sur le titre foncier n° 11696-D, route de la S.I.E.S. à Dakar.

Cet établissement appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et figure sous les n°s 37 et 312 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la Mairie de Dakar où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées, sur le registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le directeur de la S.I.P.E.R. ou son représentant dûment accrédité pour lui communiquer sur place les observations consignées par son procès-verbal, en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'une quinzaine de jours, un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'une quinzaine de jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- le conseil municipal,
- le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4104 M.S.P.-I.P. en date du 18 avril 1979 abrogeant l'arrêté n° 5330 M.S.P.A.S.-C.-PH. du 29 1975 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Diourbel.

Article unique. — L'arrêté n° 5330 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 1975 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Diourbel est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 4241 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 23 avril 1979 portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1978.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1978 :

Internat en médecine

1. Abderrhamane Ben Chekroun;
2. Saïdou Norou Diop.

Internat en pharmacie Néant

Internat en psychiatrie

1. Paul Gbikpi Benissan;
2. Adam Andrade;
3. Fara Makha Mbow;
4. Sadio Barry.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de la Santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du Service central de la Solde au ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 4239 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E. D.1 en date du 23 avril 1979 désignant les membres d'un conseil de discipline.

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Ousmane Tamba, ex-agent des postes 3^e échelon, radié des cadres de l'O.P.T. par arrêté n° 5477 bis M.F.P.E.T.-O.P.T.-A.D.-P.L. du 26 mai 1977 :

Président :

M. Mamadou Mbengue, inspecteur des postes, Dakar-R.P.

Membres :

MM. Madicou Wade, contrôleur des postes, Direction S.F.;
Papa Demba Gaye, agent technique des télécommunications,
Diourbel-Secteur;

Moussa Seck, agent technique des postes, Dakar-Chèques.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par le règlement en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4688 M.F.P.E.T.- D.F.P.-F.B. 6 en date du 4 mai 1979 :

Article unique. — M. Samba Ndiaye, Mle de solde 51958-P, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, né le 10 mars 1920 à Dakar, en service à l'Imprimerie nationale du Fleuve à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 10 mars 1978, est admis à compter du 1^{er} avril 1978 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL CONSERVES "SENCO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 10, Route de Rufisque — DAKAR
B. P. 903

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 10 mai 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

la fabrication, l'importation et l'exportation, et le commerce en général de tous produits alimentaires sous toutes leurs formes : humides, secs, congelés, surgelés, concentrés, vitaminés notamment, sans que cette liste soit limitative, destinés à l'alimentation animale et éventuellement humaine;

— la fabrication, l'achat et la vente de tous emballages nécessaires aux produits, sous forme métallique, plastique, en verre ou autres;

— la transformation, l'expédition, l'achat, la vente en tous pays de toutes matières premières et de tous produits fabriqués par la société;

— l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques ou procédés d'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences, de tous brevets, le tous se rapportant aux produits alimentaires et toutes opérations accessoires;

— la location, la construction, l'acquisition, l'aménagement, la prise à bail, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous fonds de commerce, de toutes usines, ainsi que leur aménagement.

— la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant avoir un objet similaire ou connexe à la société ou de nature à favoriser les propres commerce ou industrie de celle-ci

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGAL CONSERVES » « SENCO ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 10, route de Rufisque, B.P. 903

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Alain Espinosa associé est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour jusqu'au 31 mars 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SASTOVE

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 16, Rue Félix Faure — DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE COGÉRANT

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 11 mai 1979, enregistré, les membres associés de la S.A.R.L. SAS-TOVE ont décidé d'un commun accord par suite à la cession de parts sociales :

— de nommer M. Serge Piter en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de M. Valentin Piter démissionnaire.

En conséquence l'article 19 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysé seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6065 D.G. appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité du Sénégal. 2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 11377 D.G., appartenant à M. Ndongo Dieng et M^{me} Soukèye Ndao. 2-2

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-troisième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar

le mardi 10 novembre 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après .

Nombre de lots		terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	7	1.000	500	1.000	500
600	1 200	62	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	90	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	650	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	830	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	198	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	133	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	065	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	781	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	214	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	434	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	124	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	290	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	4264	20.000	10.000	15.000	7.500
6	12	6353	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12		20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2546	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9501	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1769	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	20511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49329	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33166	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54136	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23097	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47199	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	49943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54243	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45764	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12910	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37983	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30230	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11895	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08331	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18762	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18290	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	14328	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	13490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37964	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09828	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37718	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00894	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34539	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30000	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19283	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04151	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15748	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53647	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	31979	30.000	15.000	30.000	15.000

16 juin 1979

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	45692	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34680	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18166	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06608	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39838	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42773	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12108	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39061	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45815	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45785	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38093	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52583	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59821	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12118	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08511	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24810	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21145	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55085	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27799	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30234	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35134	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13215	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53016	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17700	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38552	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54488	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50340	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58945	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25149	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26451	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41214	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52877	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07810	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09528	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04549	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47539	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06892	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28724	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12012	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40908	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54301	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34824	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15994	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06100	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09720	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12043	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20988	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06979	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45080	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	10981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10225	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45761	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30213	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33003	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39808	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10862	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17081	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09146	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15140	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24286	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45181	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	46477	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	54696	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45890	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	11067	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34973	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51745	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53780	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28927	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17559	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	48867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40285	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	56311	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35188	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45327	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52494	100.000	50.000	51.000	25.500
1	2	01871	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41389	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04023	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55173	100.000	50.000	100.000	50.500
1	2	11858	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30767	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25899	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	21727	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29947	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	51507	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	55273	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	28248	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57143	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15858	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	15426	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33489	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04054	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10112	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34794	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25044	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	51443	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40904	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	37397	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	50396	5.000.000	2.500.000	2.000.000	1.000.000
					5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

00396	60396	52396	57396	50296	50896	50336	50386	50394
10396	70396	53396	58396	50496	50996	50346	50390	50395
20396	80396	54396	59396	50596	50306	50356	50391	50397
30396	90396	55396	50096	50696	50316	50366	50392	50398
40396	51396	56396	50196	50796	50326	50376	50393	50399

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu alors absent du territoire le 12 mars 1979, enregistré, à Dakar II, bordereau n° 1048/3, le 28 mars 1979, volume 13, folio 24, case 2894. aux droits de 280.000 francs C.F.A., M^{me} Inahan El Gandour, commerçante, demeurant à Dakar, 64, rue Paul-Holle a vendu à M^{me} Balkis Joheir, commerçante, demeurant à Dakar 39, rue Fleurus, un fonds de commerce de prêt à porter, sis et exploité à Dakar, rue Parchappe, pour lequel, M^{me} Gandour est immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 12 253 connu à l'enseigne de « IN'S SHOP » ensemble avec les éléments incorporels et corporels dépendant dudit fonds de commerce.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 5.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

- aux éléments incorporels, c'est-à-dire, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage et le bénéfice de tous contrats, du droit au bail à concurrence de 400.000 francs C.F.A.
- aux éléments corporels compris dans le même fonds et les objets mobiliers, à concurrence de 600.000 francs C.F.A.
- aux marchandises en stock, à concurrence de 4.000.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée le même jour 12 mars 1979.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues à l'étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours à peine de forclusion, qui suivra l'avis paru dans le journal le *Soleil* du 26 juin 1979. Cet avis reproduit celui paru dans le journal le *Soleil* du 19 juin 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE IMPORT EXPORT "I. MEX. A.F."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 10, rue du Docteur Thèse — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar le 14 mai 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la république du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, le commerce en général, l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation de tous produits des marchandises, denrées et objets de toute nature;
- toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et produits;
- la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ AFRICAINE IMPORT-EXPORT », par abréviation (I.MEX.A.F.).

Son siège social est fixé à Dakar, 10, rue du Docteur Thèse.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf, les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le représentant de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Fatou Diabira, l'un des associés est désignée en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M^e Senghor, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

HABASS ASSI & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 43, rue Blanchot — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 79-B-58

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 26 mars 1979, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 24 avril 1979, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la création, l'installation de fabriques de glaces, crèmes glacées « ice cream », pâtisserie, confiserie, biscuiterie, leur exploitation ainsi que tous procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation, le traitement de tous produits à base de lait, sucre, farine, de fruits usuels, arômes naturels, extraits ou autres.

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « HABASS ASSI et Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 43, rue Blanchot.

Sa durée est fixée, à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 1 000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Michel Fakhoury, gérant de société, demeurant à Dakar, 35, rue Vincens; qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'année sociale commence le premier mars et finit le 28 février. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date d'immatriculation au registre du commerce jusqu'au 28 février 1989.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* n° 1561 du 6 au 12 juin 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376 de la commune de Louga, appartenant à feu M^{me} Codou Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 532 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 557 D.G., appartenant à M. Olivier Dacosta. 2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7074 D.G., appartenant à M. Robert Baillache. 1-2

Etude de M^{re} Doudou THIAM et Yérin THIAM
68, rue Wagane-DIOUF, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque inscrite au profit de la B.I.A.O. en vertu d'un acte d'ouverture de crédit en date du 17 août 1977 passé en l'étude de M^e Nicolas Mbaye, notaire à Dakar sur le titre foncier n° 4856 D.G., appartenant à la Compagnie Sénégalaise d'Electromécanique et d'Electronique. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4707 du *Journal officiel* en date du 9 juin 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 juin 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.